

N° 5695¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

relative à l'eau modifiant

1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre,
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures,
4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

et abrogeant

1. les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts,
2. l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables,
3. la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau,
4. la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau,
5. la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection du barrage d'Esch-sur-Sûre,
6. l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.11.2008)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a, par une dépêche du 4 novembre 2008, saisi le Conseil d'Etat d'une deuxième série de 24 amendements que la Commission des affaires intérieures et de l'aménagement du territoire a adoptés lors de sa réunion du 3 novembre 2008.

Ces amendements étaient accompagnés d'un commentaire ainsi que d'un nouveau texte coordonné du projet de loi.

Conformément à sa pratique antérieure, le Conseil d'Etat se référera, dans la mesure où il sera amené à prévoir des renvois au projet de loi sous examen, à la numérotation des articles de ce nouveau texte coordonné.

*

OBSERVATIONS LIMINAIRES

Le Conseil d'Etat note tout d'abord que la commission parlementaire n'a pas voulu suivre plusieurs de ses propositions majeures concernant l'agencement des dispositions légales futures relatives à l'eau. Ainsi, les dispositions interférant plus particulièrement avec la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain sont maintenues dans la future loi relative à l'eau, au détriment d'une modification de la loi du 19 juillet 2004 qui aurait eu la préférence du Conseil d'Etat. L'article 55 continue de servir de cadre légal pour organiser les partenariats des cours d'eau, alors même que ces partenariats se limitent à décrire une plate-forme de concertation politique entre le ministre du ressort et les milieux communaux et professionnels intéressés par la gestion de l'eau, et auxquels il n'aurait dès lors pas été nécessaire de donner un cadre légal. Il a été renoncé à utiliser les instruments légaux prévus par la législation de 1999 sur l'aménagement du territoire pour l'élaboration de plusieurs des plans et programmes qu'impose la future gestion de l'eau sur base de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau.

La commission parlementaire a apporté plusieurs modifications au projet de loi, qui, bien que suggérées par le Conseil d'Etat, n'avaient pas pour autant fait l'objet de propositions rédactionnelles de sa part. Or, ces modifications n'ont pas été reprises sous la forme d'amendements (cf. modification de l'intitulé, du paragraphe 2 de l'article 12 ...). Par ailleurs, la numérotation des amendements ne suit pas toujours celle des articles du nouveau texte coordonné du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a encore noté que selon la version qu'il a consultée parmi celles du nouveau texte coordonné qui lui ont été communiquées, l'on se trouve en présence d'une subdivision de certains articles dont la numérotation ne respecte pas l'ordre numérique ou alphabétique. Il y a lieu de redresser ces erreurs dans le texte à soumettre au vote définitif.

Enfin, la lettre de saisine du président de la Chambre des députés attire l'attention du Conseil d'Etat sur l'urgence que revêt l'adoption de la loi en projet, alors que le Luxembourg risque d'être condamné à des astreintes pour ne pas avoir transposé la directive 2000/60/CE malgré une première condamnation de ce chef remontant au 30 novembre 2006. Cette mise en garde rejoint celle que le Conseil d'Etat avait déjà formulée dans son avis du 25 novembre 2003 relatif au projet qui est devenu la loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau et qu'il avait rappelée dans son avis du 3 juillet 2007 relatif au projet de loi sous avis.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Le Conseil d'Etat a été largement suivi dans sa proposition de réserver une rédaction allégée aux articles 5 à 11.

Les redressements supplémentaires que la commission parlementaire propose d'apporter aux paragraphes 2 et 5 de l'article 5, au paragraphe 1er de l'article 8, au paragraphe 1er de l'article 9 et au paragraphe 2 de l'article 10 ainsi que la suppression du paragraphe 3 de l'article 11 ne donnent pas lieu à observation.

Amendements 2 et 15

Ces amendements ont trait à l'article 2 qui prévoit les définitions des principales notions utilisées dans le texte de loi.

Le Conseil d'Etat n'a pas été suivi dans nombre de ses observations formulées dans le cadre de ses avis du 3 juillet 2007 et du 23 septembre 2008 en ce qui concerne notamment la concordance de certaines des définitions retenues ou en ce qui concerne la manière de définir certaines notions qui diverge de celle retenue dans d'autres lois. Il n'y reviendra pas dans le contexte sous examen.

Il apprécie par contre que la commission parlementaire l'ait suivi en proposant une définition des notions „eaux de ruissellement“ et „équivalent habitant“. Il note encore que „l'unité de charge polluante“, dont il est par ailleurs question à l'article 16, est définie dans le cadre de cet article (cf. amendement 8).

Quant à l'insertion d'une définition de la notion d'„équivalent habitant“ et de celle d'„équivalent habitant moyen“, le Conseil d'Etat propose de réserver (par analogie à la présentation des points 4 et 5 ou encore à celle des points 42, 43 et 44) un numéro à part pour chacune de ces définitions. Par ailleurs, il y a lieu de supprimer dans le nouveau texte coordonné le trait qui sépare le texte des définitions reprises sous les points 20 et 21.

Les incidences de l'insertion à l'article 2 des définitions de l'„équivalent habitant“ et de l'„équivalent habitant moyen“ sur l'article 12, paragraphes 3, 4 et 5, l'article 14, paragraphe 2 sous b), et l'article 71, paragraphe 8, ne donnent pas lieu à observation.

La suppression de la définition des „contrôles d'émission“ (ancien point 8 de l'article 2) et son remplacement par l'ajout d'une nouvelle définition des „limitations d'émissions“ au point 28 de l'article 2 trouvent l'accord du Conseil d'Etat. En effet, cette nouvelle définition permet de résoudre le problème évoqué dans son avis du 23 septembre 2008 au sujet de l'article 27 du projet de loi (cf. amendement 36 du 9 mai 2008).

Les modifications précitées requièrent une adaptation de la numérotation des définitions prévues à l'article 2 qui ne donne pas lieu à observation, sauf en ce qui concerne l'observation concernant la définition de l'„équivalent habitant moyen“. L'ordre de présentation inversé des notions „eau destinée à la consommation humaine“ et „eaux claires parasites“ ne donne pas non plus lieu à observation.

Amendement 3

Sans observation, l'amendement faisant suite à une proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 4

Les modifications apportées au paragraphe 3 de l'article 12 du nouveau texte coordonné du projet de loi permettent de distinguer nettement entre les activités des trois secteurs identifiés conformément aux propositions du Conseil d'Etat du 23 septembre 2008.

L'énumération des différentes activités du secteur agricole pourrait avantageusement être remplacée par „l'activité d'exploitant agricole“, notion qui se trouve définie en détail à l'article 2, paragraphe 1er de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. Le point c) du paragraphe 3 de l'article 12 se lirait dès lors comme suit:

„c) le secteur agricole, dont relève l'activité d'exploitant agricole au sens de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.“

Par ailleurs, pour des raisons rédactionnelles, le Conseil d'Etat suggère de reformuler comme suit le point a) du même paragraphe:

„a) le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole.“

Enfin, au point b) dudit paragraphe, il y a lieu de définir le seuil retenu par rapport à „300 équivalents habitants moyens“ (comme d'ailleurs indiqué correctement au passage pertinent du nouveau texte coordonné).

Le Conseil d'Etat suggère encore de redresser une inélégance rédactionnelle au paragraphe 1er de l'article 12 du nouveau texte coordonné, en écrivant le début de phrase: „(1) A partir du 1er janvier 2010, les coûts ...“.

Amendement 5

Le Conseil d'Etat note la volonté de la commission parlementaire de maintenir la faculté d'une récupération par les communes des coûts liés aux conséquences environnementales et économiques par le biais des redevances que celles-ci seront en droit de prélever ainsi que de la possibilité de prendre en compte les conditions géographiques régionales de l'utilisation et du rejet de l'eau.

Le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas. En vertu du principe de l'application autonome des textes légaux et de la prérogative du législateur de fixer librement les normes qu'il entend imposer, il recommande pourtant vivement de renoncer à la deuxième phrase du nouveau paragraphe 4 et de libeller comme suit ce paragraphe:

„(4) Les redevances peuvent en outre tenir compte des conséquences environnementales et économiques du prélèvement et du rejet d'eau ainsi que des conditions géographiques de la région concernée.“

Amendements 6 et 7

Le Conseil d'Etat note qu'il a été tenu compte de son opposition formelle concernant le paragraphe 2 sous b) des articles 13 et 14. Il avait également souhaité que, pour des raisons de toilettage rédactionnel, le paragraphe 1er de l'article 13 parle de „réseau de distribution public“, redressement qu'il propose d'ajouter.

En ce qui concerne le contrôle du volume d'eau prélevé ou déversé dans le milieu aquatique, le fait de confier à l'utilisateur le soin de mettre en place les dispositifs de comptage requis pourrait prêter à des problèmes de contrôle. Ne serait-il pas plus avantageux d'écrire que ces dispositifs de comptage sont „mis en place par l'autorité communale compétente ou sous sa surveillance, aux frais de l'utilisateur“?

Le Conseil d'Etat voudrait encore signaler que dans le nouveau texte coordonné, à l'endroit de l'article 12, paragraphe 1er, il a été omis de supprimer l'adjectif „net“, conformément au texte retenu correctement par l'amendement sous examen.

Quant à l'article 15, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire n'a réservé qu'un suivi partiel aux questions qu'il avait soulevées dans son avis du 23 septembre 2008 au sujet du paragraphe 4. Les modifications retenues par la commission ne donnent pas lieu à observation.

Amendement 8

Le Conseil d'Etat a été largement suivi quant à ses observations à l'endroit de l'article 16 relatif à la taxe de rejet des eaux usées. Le texte proposé par la commission parlementaire tient notamment compte de son opposition formelle et propose la façon de déterminer les unités de charge polluante qui constituent la base de calcul de la taxe de rejet.

Quant à la structure du texte, il convient d'insérer le paragraphe 6 immédiatement à la suite du paragraphe 2. La numérotation des paragraphes suivants de l'article sous examen devra être adaptée en conséquence.

Quant au paragraphe 3 (4 selon le Conseil d'Etat), l'opacité rédactionnelle de la disposition prévue pour déterminer le montant de la taxe n'est pas sans poser des difficultés au niveau de son application. Le texte retenu aurait dès lors avantage à être allégé, exercice d'autant plus opportun que différents éléments rédactionnels s'avèrent redondants. Ainsi, si la loi fixe le montant de la taxe de manière uniforme, il est inutile de préciser en plus que ce principe vaut „pour toutes les communes du pays“, mais il y a lieu de désigner le pouvoir compétent pour ce faire.

Par ailleurs, le texte proposé par la commission parlementaire fait état de notions qui ne sont pas définies à l'article 2.

Dans l'intérêt d'une lecture plus aisée, le Conseil d'Etat propose de modifier le libellé dudit paragraphe qui pourrait revêtir la teneur suivante:

„(4) La taxe est fixée annuellement par la voie d'un règlement grand-ducal.

Elle est calculée sur base du rapport entre la somme des unités de charge polluante, déterminée selon les modalités de l'alinéa 4 du présent paragraphe, et le volume annuel d'eau déversée.

Le volume d'eau déversée est égal au volume d'eau prélevée dans le réseau de distribution public et facturé aux abonnés, majoré, le cas échéant, par le volume d'eau prélevée en dehors du réseau de distribution public.

Les unités de charge polluante servant au calcul de la charge correspondent à la somme des unités de charge polluante recueillies par l'ensemble des stations d'épuration collectives du pays auxquelles s'ajoutent les unités de charge polluante des habitants du pays non raccordés à une station d'épuration.

En vue du calcul de la taxe de rejet, le nombre des unités de charge polluante est multiplié par le montant de la taxe unitaire."

Les modifications de texte apportées aux autres paragraphes de l'article 16 ne donnent pas lieu à observation, sauf que le Conseil d'Etat propose de supprimer le mot „ainsi“ au dernier alinéa du paragraphe 5 (6 selon le Conseil d'Etat).

Amendements 9 et 10

L'amendement 9 permet de faire droit à une opposition formelle du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 17 du projet de loi, version résultant du texte coordonné joint aux amendements parlementaires du 9 mai 2008.

Ni l'amendement 9 ni l'amendement 10 ne donnent lieu à observation.

Amendement 11

Dans la mesure où cet amendement fait suite à la suggestion du Conseil d'Etat de compléter l'annexe I par une deuxième carte géographique d'une échelle plus grande pour mieux faire apparaître la ligne de partage des eaux entre les bassins hydrographiques de la Moselle et de la Chiers, cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Contrairement à la commission parlementaire, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu au maintien au paragraphe 2 de l'article 18, de la précision que l'Annexe I fait partie intégrante de la loi en projet, afin de documenter le caractère normatif de cette annexe.

Amendement 12

Cet amendement suit très largement les propositions figurant dans l'avis du Conseil d'Etat du 23 septembre 2008.

Conformément à ce que prévoit correctement cet amendement, qui par ailleurs ne donne pas lieu à d'autres observations, le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit le point a) du paragraphe 3 de l'article 23 du nouveau texte coordonné:

„a) n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans“.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que, du moment qu'il est retenu de ne pas prévoir de validité temporaire pour les autorisations ministérielles, il est superfétatoire d'en envisager le renouvellement.

Par conséquent, le paragraphe 4 de l'article 23, selon le nouveau texte coordonné, aura avantage à se lire comme suit:

„(4) L'autorisation peut être modifiée dans les conditions et selon les modalités de l'article 24.“

Quant au libellé proposé pour le paragraphe 6 (devenu le paragraphe 5 dans le nouveau texte coordonné), il n'a été suivi que partiellement. Le Conseil d'Etat se permet toutefois d'insister, pour les raisons plus amplement développées dans son avis du 23 septembre 2008, que sa proposition de texte y formulée soit reprise intégralement afin d'éviter tout problème avec l'application du principe „*non bis in idem*“ aux dispositions en cause.

Concernant la numérotation des subdivisions de l'article 23, tel que reproduit au nouveau texte coordonné, il est renvoyé à l'observation liminaire afférente.

Amendements 13 et 14

Sans observation.

Amendement 16

La commission parlementaire a marqué son accord avec la critique du Conseil d'Etat du 23 septembre 2008 selon laquelle il échec de supprimer dans le texte de loi une kyrielle de directives communautaires concernant plus ou moins directement la protection des eaux. Et elle propose de remplacer ce relevé par une annexe IV nouvelle, reprenant en lieu et place des textes communautaires sept règlements grand-ducaux fixant des limites d'émission et des objectifs pour la qualité des eaux.

Cette alternative ne donne pas non plus satisfaction. En effet, la hiérarchie des normes interdit de se référer dans une norme supérieure à des sources de droit d'un niveau inférieur. Le Conseil d'Etat devrait dès lors refuser la dispense du second vote constitutionnel, si l'annexe IV était maintenue.

Tout en rappelant ses propositions rédactionnelles du 23 septembre 2008, il demande de modifier comme suit le libellé proposé par la commission parlementaire:

„Art. 27. Principe de l'approche combinée entre les limitations d'émissions et les objectifs environnementaux

Pour autant qu'ils ont pour objet de limiter les rejets dans les eaux de surface, et chaque fois qu'il n'existe pas de valeurs limites d'émissions fixées en application des exigences du droit communautaire, les autorisations ministérielles délivrées en exécution de l'article 23 et les règlements grand-ducaux fixant en exécution de l'article 26 les prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses prévoient des limitations d'émissions fondées sur les meilleures techniques disponibles ou sur les meilleures pratiques environnementales.

Dans la mesure où les valeurs limites d'émission fixées en application des exigences du droit communautaire ne permettent pas d'atteindre les objectifs environnementaux déterminés conformément aux articles 5 à 11, les autorisations ministérielles et les règlements grand-ducaux prévus à l'alinéa qui précède fixent des limitations plus strictes.“

Amendement 17

Sans observation.

Amendement 18

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'annexe IV nouvelle, qu'aux termes des amendements parlementaires du 4 novembre 2008 il est proposé d'ajouter à la loi en projet, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la référence dans un texte de loi à des règlements grand-ducaux, normes juridiques hiérarchiquement inférieures à la loi.

Il propose par conséquent de réserver le libellé suivant au point 1 de l'article 29:

„1. des mesures requises soit en exécution des lois énumérées dans la partie A de l'Annexe II, soit en application des exigences du droit communautaire;“

Amendements 19 et 20

Les deux amendements ont trait à l'article 38 du projet de loi relatif au programme directeur de gestion des risques d'inondation.

La commission parlementaire propose d'aligner le texte en projet aux dispositions de la directive 2007/60/CE, tout en tenant compte des propositions rédactionnelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 juillet 2007.

Les deux amendements ne donnent pas lieu à observation.

Amendement 21

Cet amendement tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 46, paragraphe 4 qui, dans la version du texte coordonné joint aux amendements parlementaires du 9 mai 2008, prévoyait l'obligation de faire réceptionner par un organisme agréé les dossiers techniques à établir par les exploitants des infrastructures d'assainissement de l'eau en place dans les agglomérations. Cette exigence est abandonnée dans le nouveau texte proposé par la commission parlementaire.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé retenu.

Amendement 22

La commission parlementaire a retenu de suivre largement la proposition du Conseil d'Etat concernant le libellé de l'article 56.

Le texte, tel qu'il résulte de l'amendement sous examen, donne lieu à deux observations.

La lecture que le Conseil d'Etat fait de l'article 38 amendé ne lui permet pas de distinguer, comme le font les auteurs de l'amendement, entre „relevé cartographique des zones inondables“ et „cartes des risques d'inondation“. A ses yeux, les cartes des risques d'inondation font partie du relevé cartographique et ne doivent dès lors pas être mentionnées distinctement. Cette interprétation est confirmée tant par l'article 38 paragraphe 2, que par le paragraphe 3 de l'article 56 sous examen. Par conséquent, il suffit de viser tant à l'alinéa premier du paragraphe 1er qu'au paragraphe 3 le relevé cartographique des zones inondables, sachant que ce relevé comporte obligatoirement des cartes montrant les risques d'inondation.

Par ailleurs, le texte amendé du nouveau paragraphe 1er de l'article 56 omet, sans indication de motif et probablement par inadvertance, de reprendre le dernier alinéa de la proposition de texte du Conseil d'Etat du 23 septembre 2008, libellé comme suit:

„Les délais précités commencent à courir à partir du jour de la publication de cet avis.“

Le Conseil d'Etat réitère sa proposition de compléter le paragraphe 1er de l'article 56 par cet ajout.

Amendement 23

L'amendement proposé par la commission parlementaire ne donne pas lieu à observation, sauf que, dans l'intérêt d'une structure logique du texte de loi en projet, le Conseil d'Etat rappelle sa proposition de transférer le contenu de l'article 60 dans une section 6 nouvelle (intitulée „Mesures d'urgence“) où il ferait l'objet de l'article 35.

La numérotation des articles suivants ainsi que l'intitulé du chapitre 9 devraient être adaptés en conséquence.

Amendement 24

Sans observation, sauf que la référence à l'article 8 prévue au paragraphe 2 de l'article 70 (cf. ajout d'un point 4 à l'article 11, paragraphe 1er, alinéa 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963) doit correctement être remplacée par celle à l'article 12.

Il est entendu que les modifications, que le projet entend apporter aux points 8 et 9 de la section IV de l'article 22 de la loi précitée du 22 juin 1963, sont maintenues conformément au nouveau texte coordonné joint aux amendements sous avis.

Toutefois, le Conseil d'Etat constate que le point 8 ci-avant comporte deux alinéas et qu'il n'appartient pas du texte proposé si le directeur adjoint de l'Administration de la gestion de l'eau range dans la catégorie prévue à l'alinéa 1 ou dans celle prévue à l'alinéa 2. Il marque dès à présent son accord avec la précision utile qu'apportera la Chambre des députés à l'endroit de cette disposition.

Observations finales relatives aux articles 70, 71 et 72 ainsi qu'aux annexes

1. Se référant à son observation relative à l'Annexe I formulée à l'endroit de l'amendement 11, le Conseil d'Etat propose de rédiger la fin du paragraphe 2 de l'article 52 comme suit:

„... conformément à l'annexe III qui fait partie intégrante de la présente loi“.

Cette précision lui semble superflue en relation avec l'Annexe II, dont question aux articles 29(1) et 30 alors que l'énumération de la partie A et le caractère non contraignant des mesures supplémentaires visées dans la partie B n'ont pas d'effet normatif.

2. Dans la phrase introductive du paragraphe 7 de l'article 70 repris dans le nouveau texte coordonné, il y a lieu de supprimer le point derrière les chiffres 4 et 10 indiquant les articles à modifier de la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles.

3. Le Conseil d'Etat propose de supprimer les paragraphes 5 et 6 de l'article 71 du projet sous avis, alors qu'ils sont superflus.

En effet, suivant la jurisprudence de la Cour administrative (arrêt du 10 avril 2008, No 23.737C du rôle), il est admis qu'un règlement pris survit à la loi dont il procède en cas d'abrogation de celle-ci, à condition de ne pas y être contraire et de trouver un support suffisant dans la législation postérieure.

Il n'est dès lors pas nécessaire de préciser ce principe dans un texte de loi.

4. Pour des raisons de toilettage du texte, le Conseil d'Etat propose encore aux paragraphes 7 et 8 (5 et 6 selon le Conseil d'Etat) de l'article 71 du nouveau texte coordonné d'écrire respectivement „un forfait de 25 euros“ et „majoré de 1,50 euro par mètre cube d'eau prélevée“.

5. Le Conseil d'Etat propose de subdiviser l'article 72 du nouveau texte coordonné qui a trait aux dispositions abrogatoires en trois paragraphes, le premier reprenant l'énumération des textes légaux à abroger, le deuxième et le troisième étant réservés respectivement à l'échéance reportée au 22 décembre 2015 de l'abrogation de la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre et au report du solde du fonds pour la gestion de l'eau créé par la loi budgétaire du 24 décembre 1999 au nouveau fonds instauré en vertu de l'article 62 de la loi en projet.

L'article 72 se lira dès lors comme suit:

„Art. 72. Dispositions abrogatoires

(1) Sont abrogés:

- les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit du 13 août 1669 portant règlement général pour les eaux et les forêts;
- l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables;
- la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau;
- la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
- le deuxième paragraphe de l'article 12 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
- la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre;
- les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre;
- l'article 41 de la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000.

(2) L'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 produit ses effets à partir du 22 décembre 2015.

(3) Le solde du fonds pour la gestion de l'eau instauré par la loi précitée du 24 décembre 1999, qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est porté en recette du fonds créé en vertu de l'article 62.“

6. Compte tenu des oppositions formelles relatives aux amendements 16 et 18, il y a lieu de modifier la partie A de l'annexe II en conséquence, et de supprimer l'annexe IV.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER